

UVCW

FORMATION « ENVIRONNEMENT ET CONSERVATION DE LA NATURE »

LA GESTION DE L'EAU PAR LES COMMUNES

PASCAL BOREUX

CHEF DE SERVICE ASSAINISSEMENT-DEMERGEMENT IDEA

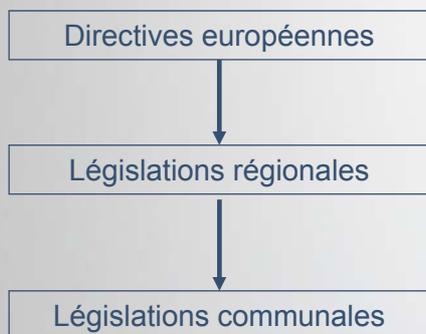
30 AVRIL 2019

Les acteurs de l'eau en Wallonie

- ▶ **Aquawal** (Fédération professionnelle des opérateurs publics du cycle de l'eau en Wallonie)
 - Plateforme d'échange et de réflexion pour les sociétés associées
 - Interlocuteur de liaison entre le secteur de l'eau et les autorités
- ▶ **La SPGE** (Société publique de gestion de l'eau)
 - Coordination et financement du secteur de l'eau en Wallonie
 - Assainissement des eaux et protection des captages
- ▶ **Les organismes d'assainissement agréés (OAA)**
 - Réalisation et exploitation des ouvrages d'assainissement et de démergement
 - Soutien aux communes, notamment pour la réalisation des égouts
- ▶ **Les communes**
 - Application de la législation eau et information des citoyens
 - Réalisation et exploitation des réseaux d'égouttage

Le contexte réglementaire

Hierarchie juridique



Principales impositions européennes :

1. Directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine - en cours de révision
2. Directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
3. Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau
 - Application de la récupération appropriée des coûts des services
 - Gestion par Bassins hydrographiques
 - Objectif principal : bonne qualité des masses d'eau souterraines et de surface en 2015
 - Nombreuses « Directives-filles » : inondations, substances prioritaires, ...
 - Futurs plans de gestion 2022-2027 en préparation

Gestion en Wallonie

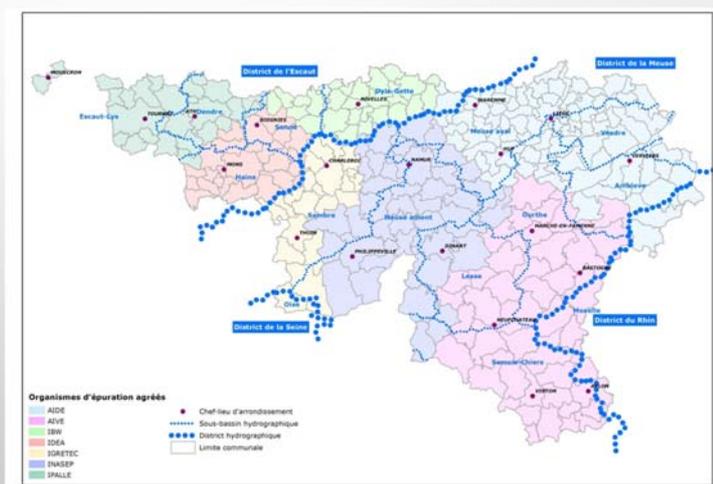
La SPGE

En 1999, création de la Société Publique de Gestion de l'eau (SPGE)

- ▶ Finance et coordonne l'assainissement des eaux usées en Wallonie

Les OAA

- ▶ L'exploitation et la construction des ouvrages sont confiées aux 7 Organismes d'Assainissement Agréés : AIDE, AIVE, IBW, IDEA, IGRETEC, INASEP, IPALLE



Le Code de l'Eau

- Le code de l'Eau est le livre II du code de l'environnement. On y retrouve notamment la transposition en droit régional des deux directives européennes relatives à l'eau.
- Le Règlement Général d'Assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA) est un des chapitres du code de l'Eau :
 - ✓ Il définit les Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) qui fixent un régime d'assainissement pour chaque habitation en Wallonie.
 - ✓ Il édicte les droits et devoirs des citoyens en matière d'assainissement des eaux usées.

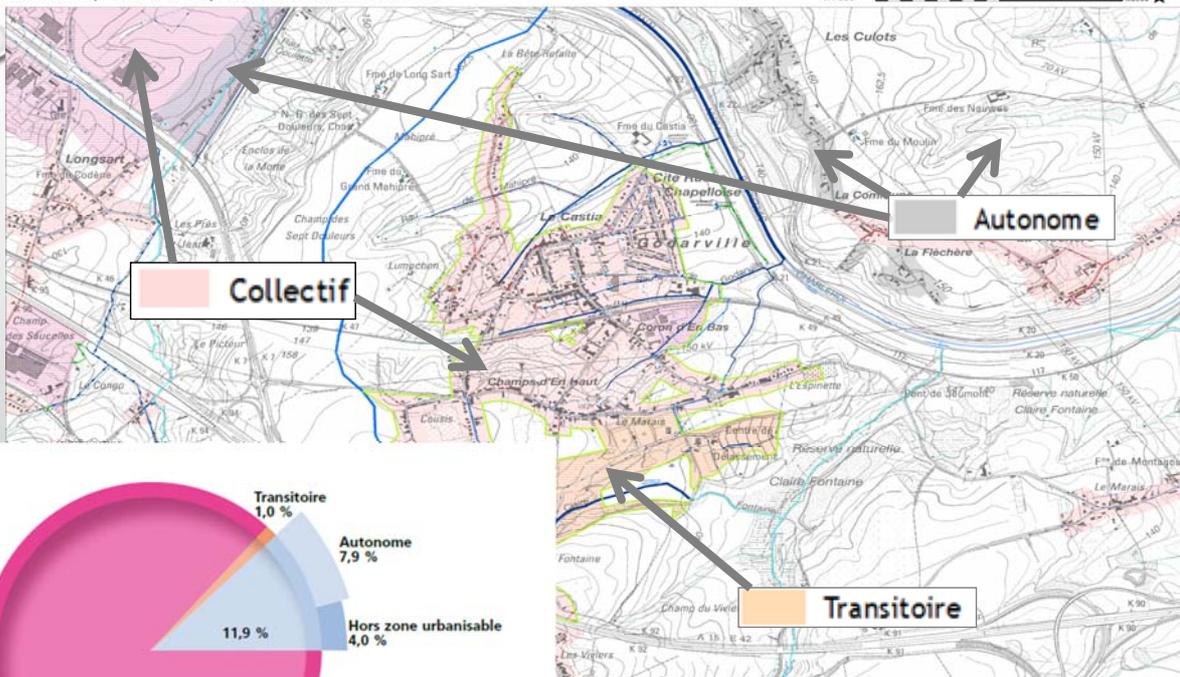
Les PASH

Les Plans d'Assainissement par Sous bassins hydrographiques définissent TROIS TYPES DE REGIMES D'ASSAINISSEMENT :

- Le régime d'assainissement collectif (anciennement appelé zone égouttable) : zones dans lesquelles il y a ou aura des égouts qui doivent être reliés à des stations d'épuration collectives.
- Le régime d'assainissement autonome (anciennement appelé zone d'épuration individuelle) : zones dans lesquelles les habitants doivent assurer eux-mêmes, individuellement ou en petites collectivités, l'épuration des eaux usées.
- Le régime d'assainissement transitoire : zones qui n'ont pu encore être classées pour différentes raisons mais auxquelles sera attribué soit le régime collectif, soit le régime autonome.

Les 3 régimes d'assainissement

Bassin technique de la station d'épuration de GODARVILLE - 52010/02



La modification des PASH

La mise à jour de la configuration d'assainissement :

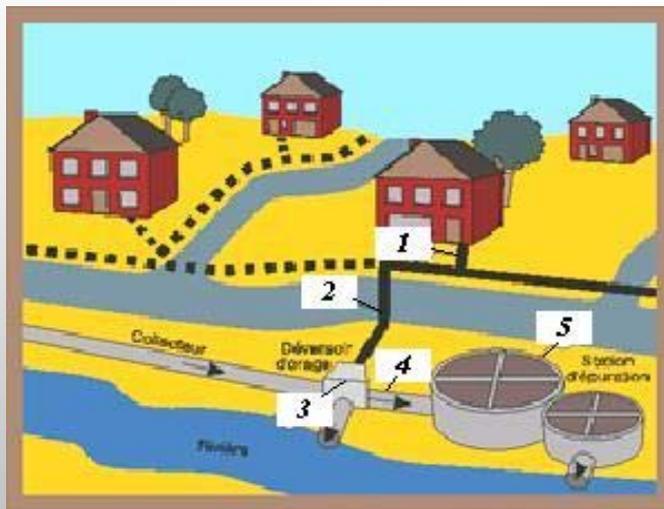
- Action directe des OAA et validation SPGE

La modification des régimes d'assainissement :

- Initiative communale ou OAA ou SPGE
- Réception de la demande par la SPGE qui en confie l'étude à l'OAA (délai 15 jours)
- Etude technique, environnementale et financière par l'OAA (délai 60 jours)
- Préparation du projet de modification par la SPGE (délai 120 jours à dater de la réception de la demande)
- Remise d'avis des communes concernées (enquête publique), titulaires de prises d'eau potable, DGO compétentes du SPW (délai 75 jours)
- La SPGE communique son avis et la synthèse des avis au Ministre (délai 60 jours)
- Approbation par le Gouvernement

L'assainissement collectif

Le schéma d'assainissement en zone collective :



Grâce à des **raccordements d'égouts particuliers** (1), les eaux usées domestiques sont évacuées via un **réseau d'égouttage communal** (2).

En réseau unitaire, les égouts communaux recueillent également les eaux de pluie provenant des toitures et du ruissellement des voiries.

Afin de résoudre le problème de la pollution de nos cours d'eau, ils sont interceptés par un **collecteur** (4) qui les mène à une station d'épuration publique.

A chaque intersection entre l'égout et le collecteur est intercalé un **déversoir d'orage** (3).

L'assainissement collectif

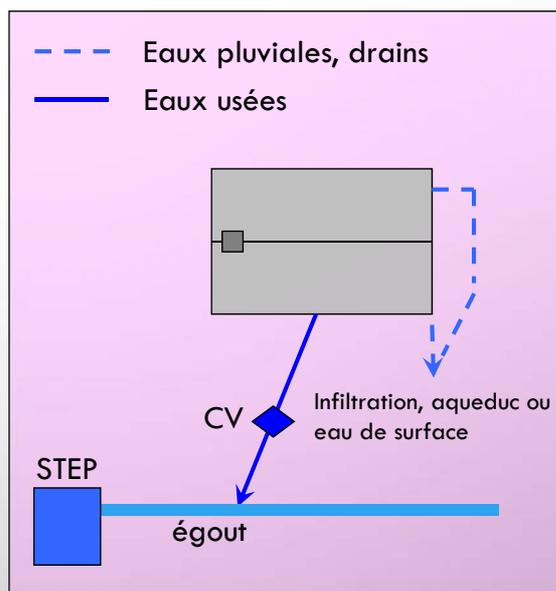
Rappel des grands principes :

- Les communes sont tenues d'équiper d'égouts les agglomérations .
- Les habitations situées le long d'une voirie déjà équipée, ou qui vient à être équipée d'égouts, doivent s'y raccorder → autorisation du collège communal.
- Toute nouvelle habitation doit être équipée d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux usées.
- Toute nouvelle habitation située le long d'une voirie non encore égouttée ou dont l'égout n'aboutit pas encore dans une station d'épuration collective, doit être équipée d'une fosse septique by-passable.
- Dans certains cas (coûts excessifs en raison de difficultés techniques rencontrées), un Système d'Épuration Individuelle (SEI) peut être installé en dérogation à l'obligation de raccordement → demande d'un permis d'environnement.

Le raccordement en assainissement collectif – cas 1

STEP existante et réseau complet :

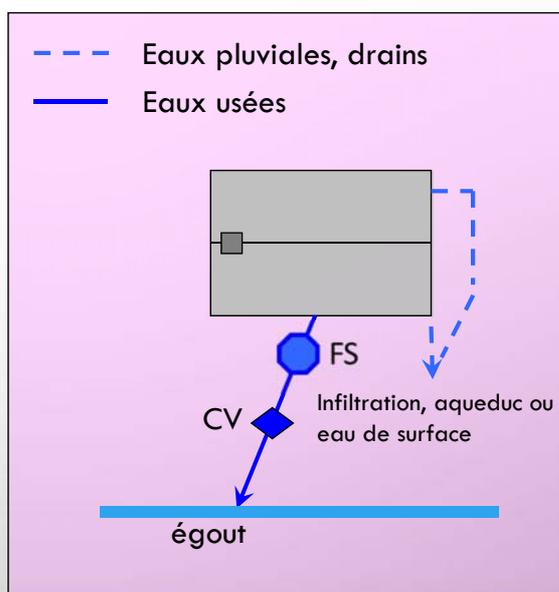
- Raccordement direct à l'égout
- Regard de visite accessible
- Séparation eaux pluviales/eaux usées pour les nouvelles habitations
- Rejet des eaux claires dans l'égout en dernier recours, sauf si réseau séparatif !



Le raccordement en assainissement collectif – cas 2

STEP inexistante et/ou réseau aval incomplet :

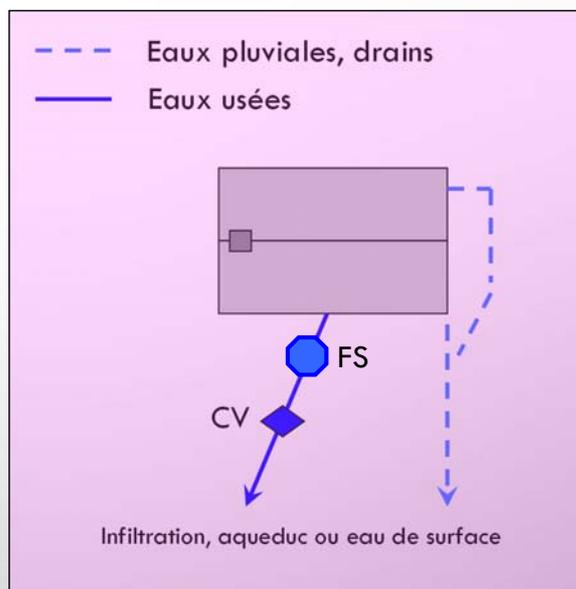
- Raccordement direct à l'égout
- Fosse septique by-passable pour les nouvelles habitations
- Regard de visite accessible
- Séparation eaux pluviales/eaux usées pour les nouvelles habitations
- Rejet des eaux claires dans l'égout en dernier recours, sauf si réseau séparatif !



Le raccordement en assainissement collectif – cas 3

Egout inexistant :

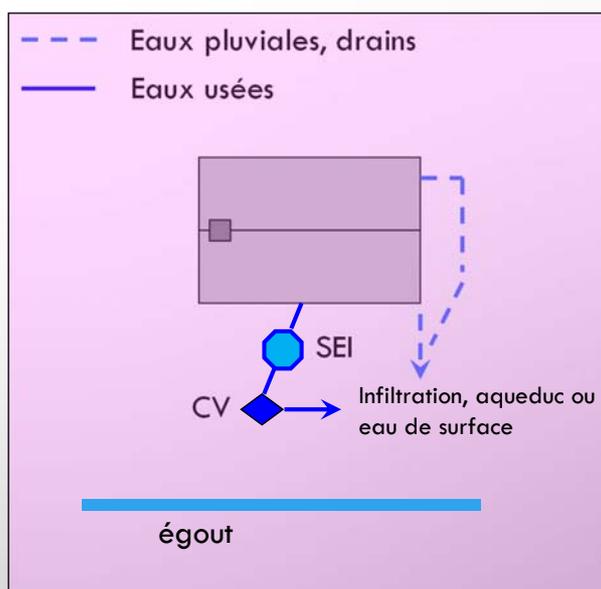
- Fosse septique by-passable pour les nouvelles habitations
- Regard de visite accessible
- Séparation eaux pluviales/eaux usées pour les nouvelles habitations
- Déconnexion de la FS et raccordement immédiat pendant les travaux d'égouttage



Le raccordement en assainissement collectif – cas 4

Raccordement impossible (coûts excessifs ou difficultés techniques) :

- Dérogation → introduction d'un permis d'environnement
- Installation d'un SEI agréé
- Regard de visite accessible
- Séparation eaux pluviales/eaux usées pour les nouvelles habitations
- Possibilité de double dérogation (raccordement et SEI) sur base d'un dossier technique



NOUVEAU - L'évacuation des eaux pluviales en assainissement collectif

L'article R.277 § 4 précise désormais les priorités pour l'évacuation des eaux pluviales :

- « § 4. [Sans préjudice d'autres législations applicables, les eaux pluviales sont évacuées :
- 1° prioritairement dans le sol par infiltration ;
 - 2° en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire ;
 - 3° en cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1° ou 2°, en égout.](1)(2) »

Le contrat d'égouttage

- Permet le financement et la réalisation des travaux d'égouttage prioritaire en liaison avec Programme d'Investissement Communal (exclusif - conjoint)
 - L'OAA accompagne les communes dans l'établissement des PIC, assure la maîtrise d'ouvrage, les études et la surveillance des chantiers
 - La SPGE a un rôle de coordination et établit certaines priorités
 - La commune est toujours à l'initiative des travaux, l'autonomie communale est préservée

Financement :

- Les travaux sont préfinancés à 100 % par la SPGE
- Participation des communes à hauteur de 40% du montant total
- Remboursement en 20 ans (5 % par an), sans intérêt

OAA – missions d'appui aux communes

- **Cadastre des réseaux d'égouttage**

- Depuis 2011, CITV, une filiale des intercommunales IDEA, Ipalle, IDETA et IEG, a été créée afin de réaliser à la demande des communes des missions de cadastre et d'inspection télévisuelle des réseaux d'assainissement.

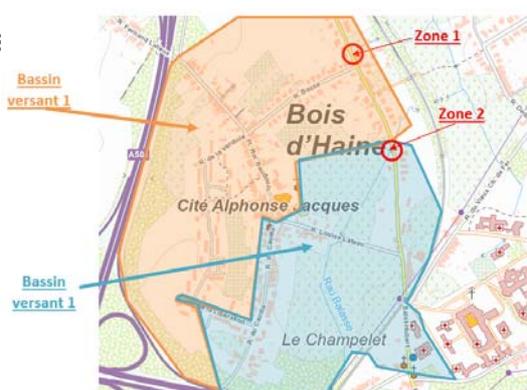
- Par endoscopie (caméra sur chariot motorisé) ou inspection par zoomage (caméra fixe avec zoom), les joints mal mis en œuvre ou abîmés par le temps, les intrusions d'eau de source, les conduites abîmées par des travaux de surface, l'engorgement, les effondrements ou bien encore toutes autres anomalies sont détectées de manière précise et efficace pour ensuite faire l'objet de travaux adaptés.



OAA – missions d'appui aux communes

- **Audit réseau d'égouttage & études hydrauliques:**

- 1. Analyse du réseau avant simulation
 - localisation géographique
 - identification des bassins versants
 - analyse du réseau (CITV)

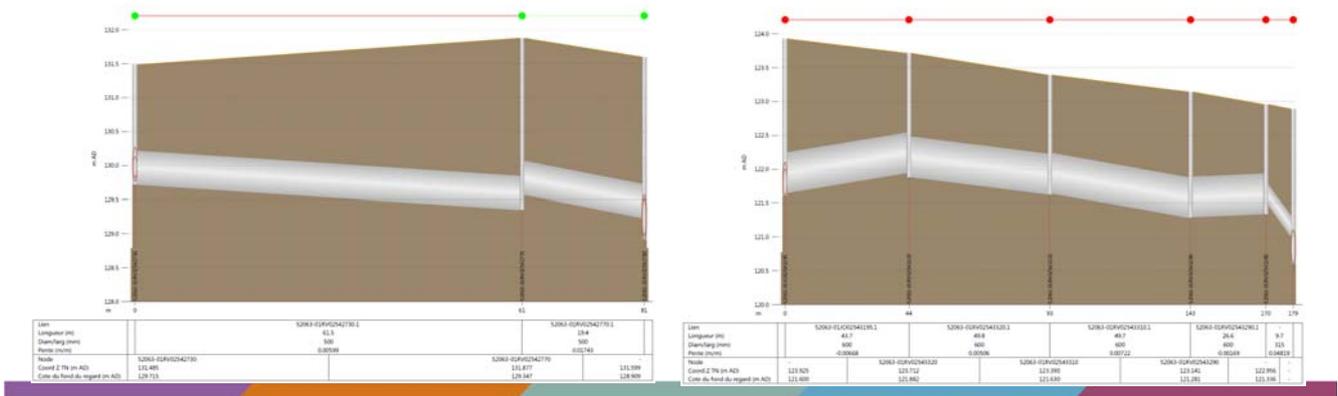


OAA – missions d'appui aux communes

- **Audit réseau d'égouttage & études hydrauliques**

- 2. Modélisation du réseau

- encodage dans Infonet
- comptage des habitations (--> EH) sur base du cadastre
- définition des surfaces perméables ou non (gazon, toitures, ...)
- définition des contours des bassins versants sur base des cartes IGN
- identification des éventuelles anomalies géométriques

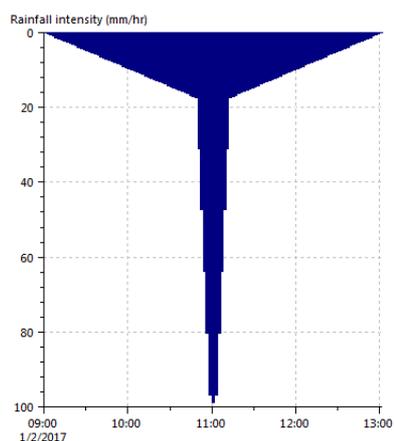


OAA – missions d'appui aux communes

- **Audit réseau d'égouttage & études hydrauliques**

- 3. Elaboration du scénario

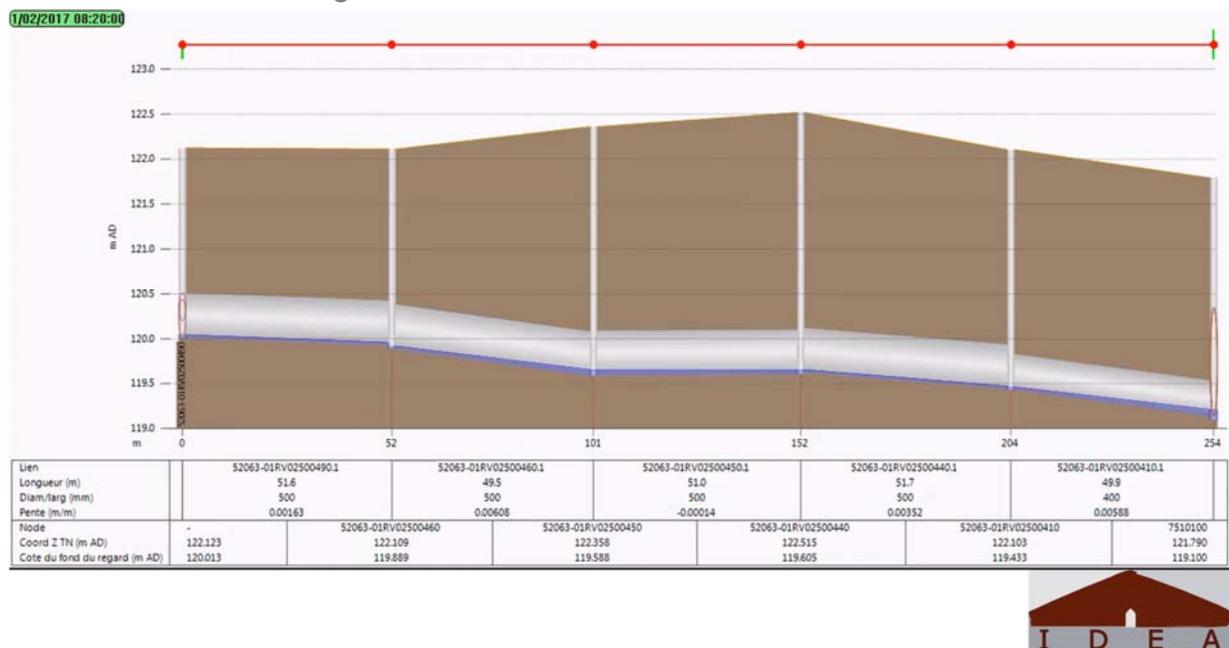
- modélisation par temps sec
- modélisation par un pluie synthétique
- modélisation par une pluie réelle



OAA – missions d'appui aux communes

- **Audit réseau d'égouttage & études hydrauliques**

- 4. Mise en charge du réseau



OAA – missions d'appui aux communes

- **Avis de l'OAA**

- Demande de raccordement sur un collecteur d'eaux usées :
tout raccordement sur un collecteur d'eaux usées géré par IDEA doit être couvert par une autorisation délivrée par IDEA.

- Demande de dérogation à l'obligation de raccordement : dans certains cas précis, les eaux usées d'une habitation peuvent être épurées par une station d'épuration individuelle plutôt que raccordées à l'égout.

- Demande d'avis dans le cadre du déversement d'eaux usées industrielles : les déversements d'eaux usées autres que domestiques (c'est-à-dire lorsque la charge est supérieure à 100 équivalents habitants ou lorsqu'elles contiennent des substances dangereuses), doivent faire l'objet d'une demande d'avis à l'OAA, avant introduction de la demande de permis d'environnement.

L'Assainissement Autonome

L'ASSAINISSEMENT AUTONOME – RÈGLES GÉNÉRALES :

→ Ancienne habitation* (prime) :

- Plus d'obligation, sauf...
 - ... en zone prioritaire (captage d'eau potable, baignade...)
 - ... en cas de problème de salubrité publique ou d'atteinte caractérisée à l'environnement (nouveau 2017)
 - ... suite à des travaux ayant pour effet d'augmenter la charge polluante rejetée
- Installation volontaire toujours possible

→ Nouvelle habitation* (pas de prime) :

- SEI agréé obligatoire
- Obligation de conclure un contrat d'entretien (nouveau 2017)
- Plus d'exemption du CVA → services de la Gestion Publique de l'Assainissement Autonome (GPAA – nouveau 2018)

La GPAA

LA GESTION PUBLIQUE DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME (GPAA) : articles *R.304* à *R.307/1* – à partir du 01/01/18)

Les grandes lignes de la GPAA : le Coût Vérité Assainissement (CVA)

- Toute personne bénéficiant de services GPAA paye le CVA
- Fin de l'exonération du CVA pour toute installation d'un nouveau SEI
- Les personnes actuellement exonérées ont le choix :
 - ✓ Conserver l'exonération jusqu'au 31/12/21 (date limite) et prendre en charge tous les frais liés aux entretiens, vidanges et contrôles
 - ✓ Mettre fin à l'exonération et bénéficier des services de la GPAA

LA GESTION PUBLIQUE DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME (GPAA) : ARTICLES R.304 À R.307/1 – À PARTIR DU 01/01/18)

Les grandes lignes de la GPAA : l'entretien des SEI

- Le contrat d'entretien est obligatoire depuis le 01/01/17
- La fréquence d'entretien et le montant de l'intervention forfaitaire de la GPAA dépendent de la taille du SEI :
 - ✓ Unité (jusque 20 EH) : tous les 18 mois → 120 € par intervention
 - ✓ Installation (de 20 à 100 EH) : tous les 9 mois → 150 € par intervention
 - ✓ Station (plus de 100 EH) : tous les 4 mois → 200 € par intervention
- Un rapport d'entretien est établi par le prestataire et transmis à l'exploitant et à la SPGE

LA GESTION PUBLIQUE DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME (GPAA) : articles R.304 à R.307/1 – à partir du 01/01/18)

Les grandes lignes de la GPAA : les vidanges des SEI

- Les vidanges sont réalisées par un des vidangeurs agréés, sous contrat avec la SPGE et l'OAA
- L'échéance des vidanges est fixée par l'estimation de l'évolution de la hauteur de boue lors des entretiens et contrôles
- L'exploitant organise la vidange et le paiement est fait directement par la SPGE

LA GESTION PUBLIQUE DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME (GPAA) : articles R.304 à R.307/1 – à partir du 01/01/18)

Les grandes lignes de la GPAA : l'organisation des contrôles

- Le contrôle à l'installation, uniquement si l'installateur n'est pas certifié : dans les 3 mois de la mise en service → paiement par le particulier
- Le contrôle de premier fonctionnement, si l'installateur est certifié : entre 9 et 12 mois après la mise en service → paiement GPAA
- Le contrôle de reprise : lors du passage vers la GPAA → paiement GPAA
- Le contrôle périodique → paiement GPAA
 - ✓ Unités d'épuration : tous les 8 ans minimum
 - ✓ Installation d'épuration : tous les 5 ans minimum
 - ✓ Stations d'épuration : tous les 2 ans minimum

LA GESTION PUBLIQUE DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME (GPAA) : articles R.304 à R.307/1 – à partir du 01/01/18)

Le Point Noir Local :

L'article R.280 introduit la notion de point noir local :

« Art. R.280. [§ 1er. En vue de régler un problème de salubrité publique ou une atteinte caractérisée à l'environnement, la commune peut, sur base d'un rapport de motivation et de l'avis de l'organisme d'assainissement compétent, imposer l'installation d'un système d'épuration individuelle. [...]

§ 2. Lorsque la commune estime que le problème de salubrité publique visé au paragraphe 1er constitue un point noir local, elle en demande la reconnaissance auprès de la S.P.G.E. en vue de permettre aux personnes concernées d'accéder à une prime d'un niveau équivalent aux zones prioritaires II conformément à l'article R.402, § 1er, 2°. Cette demande est accompagnée de l'avis du département et de l'organisme d'assainissement compétent, ainsi que le rapport de motivation. »

LE MONTANT DES PRIMES À L'INSTALLATION D'UN SEI (à partir du 01/01/18)

L'article R.402 définit les nouveaux montants, plafonnés à 70% de la facture TVAC :

	Prime de base	Zone prioritaire ou point noir local	Réhabilitation (pour SEI de + de 15 ans)
Montant pour 5 EH	1.000 €	2.500 €	1.000 €
ZP captage ou baignade		+ 1.000 €	
Test d'infiltration		+ 150 €	
Evacuation par infiltration		+ 500 €	
Système extensif		+ 700 €	
EH supplémentaire	+ 350 €	+ 350 €	

La structure tarifaire uniforme

Le Coût-Vérité de l'Assainissement (CVA)

Comprend :

- 60% des coûts d'investissement en égouttage
- 100% des coûts d'investissement et d'exploitation des collecteurs et stations d'épuration
- Les coûts d'investissement et d'exploitation du démergement.

Il est prélevé par le distributeur sur chaque mètre cube distribué pour le compte de la SPGE. Identique sur tout le territoire wallon

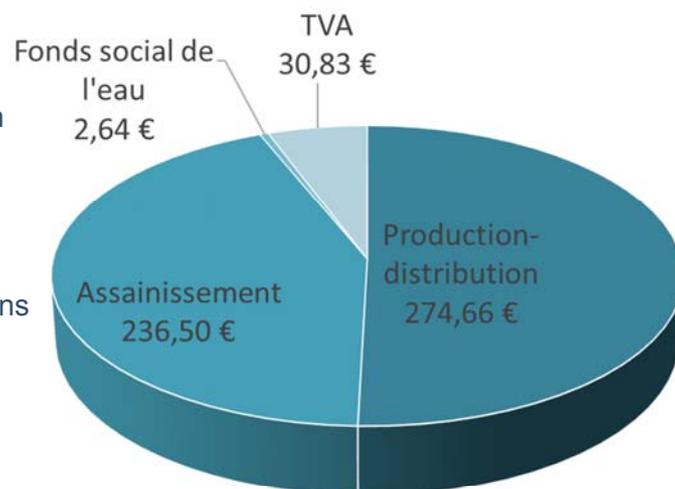
Le Coût-Vérité de la Distribution (CVD)

Comprend :

- Les coûts de la production et de la distribution
- La protection des captages

Il est prélevé par le distributeur sur chaque mètre cube distribué :

- Calculé sur base d'un plan comptable uniformisé
- Spécifique pour chaque distributeur



Facture totale moyenne pour 100 m³ au 01/01/2018 : 544,63 €

Structure tarifaire uniforme

Principe de base : Application du « Coût-Vérité »

- Récupération intégrale des coûts des services de production, protection, distribution et assainissement (égouttage, collecte et épuration des eaux usées)
- Structure tarifaire unique basée sur les notions de Coût-Vérité de la Distribution (**CVD**) et de Coût-Vérité de l'Assainissement (**CVA**)
- Intégration du Fonds social de l'eau (0,0259 €/m³). Soit un prélèvement de 2,64 € par mètre cube pour permettre aux CPAS d'intervenir dans les factures d'eau des ménages en difficulté.
- TVA de 6%

Redevance : 20 CVD + 30 CVA + TVA

De 0 à 30 mètres cubes : ½ CVD + fonds social + TVA

De 30 à 5 000 mètres cubes : CVD + CVA + fonds social + TVA

Au-delà de 5 000 mètres cubes : 0.9 CVD + CVA + fonds social + TVA

RENDEZ-VOUS AUX 10^{ÈME} ASSISES DE
L'EAU EN WALLONIE LE 15 OCTOBRE
2019 À MEUX



MERCI DE VOTRE ATTENTION

<http://www.aquawal.be>